

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 997-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4725). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54733

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vingtième édition », norme CSA-C22.1-06 » par « vingt et unième édition », norme CSA-C22.1-09 » et de « Twentieth Edition », CSA Standard C22.1-06 » par « Twenty-first edition », CSA Standard C22.109 ».

2. L'article 5.03.01 de ce code est modifié, par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B ».

3. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 0.1^o du paragraphe 1^o, par le suivant :

« 0.1^o par la suppression de la partie suivante du deuxième alinéa de la rubrique « Objet » : « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement, si cette autre façon de faire respecte les principes de sécurité de base énoncés dans la CEI 60364-1 (voir l'appendice K). Cette autre façon de faire ne doit être adoptée que si les autorités responsables de l'application de ce Code peuvent en évaluer la conformité aux principes de sécurité de base de la CEI 60364. » »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1^o, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

3^o au paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 2-024, des mots « lors d'une exposition », par les mots « lors d'un essai, d'une exposition »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2-028, par le suivant :

« 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

a) CSA International (CSA);

b) Curtis-Straus LLC (cCS);

c) FM Approvals (cFM);

d) IAPMO Research and Testing Inc. (cIAPMO, cUPC ou cUSPC);

e) Labtest Certification Inc. (cLC);

f) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);

g) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);

h) MET Laboratories, Inc. (cMET);

i) Nemko Canada Inc. (cNemko);

j) NSF International (cNSF);

k) OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-T L);

l) QPS Evaluation Services, Inc. (cQPS);

m) Quality Auditing Institute, Ltd (cQAI);

n) TÜV SÜD America Inc. (cTÜV Product Service);

o) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);

p) Underwriters' Laboratories Inc. (cUL);

q) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes. »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.1^o, au titre de l'article 2-322, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n^o 9532000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 939-2009 du 19 août 2009 (2009, G.O. 2, 4575). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

5° au paragraphe 13°, par la suppression des mots « par bâtiment » dans le titre de l'article 6-104;

6° par le remplacement du paragraphe 14°, par le suivant :

« 14° à l'article 6-112 :

1° au paragraphe 2), par le remplacement de « 9 m » par « 8 m »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Malgré le paragraphe 2), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'un maximum de 9 m, et ce, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.

« 10) Malgré les paragraphes 2) et 9), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimum de 1 m énoncé au paragraphe 3), il est permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.

« 11) Malgré le paragraphe 6), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il est permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 15°, par le suivant :

« 2° par l'ajout, après le paragraphe 2), des suivants :

« 3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, et ce, à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;

b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;

c) être muni d'un couvercle externe verrouillable;

d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé.

« 4) Les embases installées conformément au paragraphe 3) doivent être regroupées en un seul point de raccordement.

« 5) Les câbles d'artère installés conformément au paragraphe 3), qui pénètrent ou traversent une séparation coupe-feu, doivent satisfaire aux exigences du chapitre I du Code de construction et avoir au plus 30 mm de diamètre. »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 31°, du suivant :

« 31.1° par l'addition, à l'article 12-116, du paragraphe suivant :

« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccordement aux bornes, cosses ou autres jonctions. »;

9° par la suppression du paragraphe 34°;

10° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des paragraphes suivants :

« 34.01° par le remplacement de l'article 12-516, par le suivant :

« 12-516 Protection des câbles dans les installations dissimulées (voir l'appendice G)

1) La surface extérieure d'un câble doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique pendant et après l'installation.

2) Si un câble traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place.

3) Si un câble est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. »;

« 34.02° à l'article 12-616, par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Il est interdit d'installer du câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 41°, du suivant :

« 41.1° à l'article 20-102, par l'insertion, au paragraphe 5) et après les mots « les magasins, », des mots « salles d'exposition, bureaux de ventes, »;

12° par la suppression du paragraphe 42°;

13° par l'insertion, après le paragraphe 44°, des suivants :

« 44.1 à l'article 26-712, à l'alinéa d), par le remplacement des alinéas (iv) et (v), par les suivants :

« (iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;

« (v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa (iii);

« 44.2 à l'article 26-712, par le remplacement de l'alinéa h), par le suivant :

« h) il est permis que les prises de courant ne soient pas du type à obturateurs, pourvu qu'elles soient inaccessibles par leur emplacement, par la présence d'appareils stationnaires ou fixes, ou qu'elles soient situées à plus de 2 m du plancher ou du sol fini. »;

14° par le remplacement du paragraphe 48°, par le suivant :

« 48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des alinéas a), b) et c), par les suivants :

« a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et

« b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 54°, du suivant :

« 54.1° par le remplacement de l'article 32-206, par le suivant :

« 32-206 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G)

1) Aucun dispositif capable de couper le circuit ne doit être placé entre le coffret de branchement et un commutateur ou un contrôleur de pompe à incendie, à l'exception d'un disjoncteur verrouillable en position « en circuit » ou d'un interrupteur sans fusible verrouillable en position « hors circuit », qui porte une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie.

2) Le disjoncteur dont il est question au paragraphe 1) doit pouvoir être utilisé dans le coffret de branchement distinct mentionné à l'article 32-204 et son courant nominal ou de réglage doit :

a) satisfaire aux exigences de l'article 28-200 s'il est installé dans un circuit d'alimentation de secours entre l'alimentation de secours et le commutateur de la pompe à incendie ; ou

b) être au moins égal à celui de la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de pompe à incendie s'il est installé dans un circuit d'alimentation normal en amont de ce contrôleur.

3) L'interrupteur sans fusible dont il est question au paragraphe 1) doit :

a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée;

b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité ;

c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

d) être muni d'un dispositif intégré relié au système d'alarme incendie afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. »;

16° par l'insertion, après le paragraphe 61°, du suivant :

« 61.1 par la suppression de la Section 58 – Remontées mécaniques et équipement semblable; »;

17° au paragraphe 65°, par le remplacement de « près la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante : » par « par ordre alphabétique, de la définition suivante : »;

18° au paragraphe 67.1°, par le remplacement de l'article 66-404, par le suivant :

« 66-404 Prises de courant

Les prises de courant de configurations CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

19° par la suppression du paragraphe 68.01°;

20° par le remplacement, dans le paragraphe 68.1°, des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

21° au paragraphe 73°, par le remplacement de « 76-016 » par « 76-014 »;

22° par l'insertion, après le paragraphe 73°, du suivant :

« 73.1 à l'article 76-016, par le remplacement des mots « configuration 5-15R ou 5-20R » par les mots « 15 A et de 20 A à 125 V »;

23° au paragraphe 76°, par le remplacement du tableau 66, par le suivant :

**« Tableau 66
[Voir l'article 4-022 5)]**

« Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle »

Intensité nominale du coffret de branchement A	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

»;

24° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement des mots « annexe B », par les mots « appendice B »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe 2°, des paragraphes 2 et 3 de la note « Point de raccordement » par les suivants :

« 2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain :

a) dans le cas d'une installation à 750 V ou moins : à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à la boîte de jonction, à une boîte pour raccordement, à l'interrupteur principal de branchement ou à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 V : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement;

« 3. aux bornes secondaires des transformateurs si l'alimentation provient d'un poste distributeur (hors réseau); le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe. »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1 par l'insertion, après la note concernant l'article 26-712 g), de la suivante :

« 26-712, Alinéas g) et h) « L'article 26-712 g) a pour objet la protection des enfants contre les chocs électriques lorsqu'ils peuvent atteindre des prises de courant. Lorsqu'une prise de courant est rendue inaccessible par son emplacement, elle peut être de type sans obturateur [article 26-712 h)]. À titre d'exemples, les prises de courant réservées à un four à micro-ondes encastré, un réfrigérateur, un congélateur, une machine à laver, ainsi que celles situées dans un grenier, un vide sanitaire, ou à plus de 2 m du plancher ou du sol fini sont considérées inaccessibles aux enfants. » »;

4° par la suppression du sous-paragraphe 8.1°;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe 9°, de la note concernant l'article 68-304 par la suivante :

« **68-304** « S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les commandes électriques devraient être installées le plus loin possible de la baignoire et de la douche, mais non en dehors de la salle de bains. » ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011.

54742

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2010, 1^{er} décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., D-2, r. 8) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.02, du suivant :

« **3.02.1.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de quatorze heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;

2^o plus de 50 heures de travail par semaine. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail. ».

4. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maternité », des mots « ou de paternité ».